

# FR\_GERICHTE 602 2018 45 vom 29. März 2021

FR Kantonsgericht, 2021-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_602\\_2018\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2018_45)

FR: FR\_GERICHTE 602 2018 45 du 29 mars 2021

IT: FR\_GERICHTE 602 2018 45 del 29 marzo 2021

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

## Erwägungen

### E. 1

ha. Il est nécessaire également que la desserte en transport public atteigne une certaine qualité. En outre, l'art. 38a LAT n'étant plus applicable depuis l'approbation du PDCant de 2018, il n'est plus possible de se contenter d'une simple compensation quantitative des surfaces pour procéder à une mise en zone à bâtir, mais il faut respecter les exigences qualitatives prévues par l'art. 8a LAT. Cela suppose de procéder à une appréciation globale de la planification, qui, par la force des choses, n'a pas été faite en l'espèce par l'autorité d'approbation; que, face à cette situation, il est impossible pour le Tribunal cantonal de statuer lui-même sur les mérites du recours dès lors qu'une telle appréciation suppose une instruction complémentaire sur l'ensemble de la planification litigieuse qu'il ne lui appartient pas de faire en première instance. Sur la base des documents disponibles ressortant de la procédure de révision du PAL, il est d'ailleurs très douteux que la réserve de terrains non construits déjà en zone à bâtir n'excède pas 1 ha. Dans la mesure où, par définition, en matière d'aménagement, un recours auprès du Tribunal cantonal visant une décision rendue sur recours par la DAEC comporte intrinsèquement une mise en cause de la décision d'approbation rendue parallèlement par la même autorité, le Tribunal cantonal, saisi du recours, peut aussi mettre à néant tout ou partie de la décision d'approbation et renvoyer la cause à la DAEC. Ce renvoi fait d'ailleurs l'objet de la conclusion subsidiaire des recourantes; qu'en l'occurrence, compte tenu de ce qui précède et de l'intérêt public éminent à ce que les plans d'affectation, prévus pour organiser l'urbanisation locale durant ces 15 prochaines années, cessent de mettre en œuvre les principes, périmés et d'un autre temps, de l'ancien PDCant de 2004, il se justifie, à l'exemple de l'arrêt du Tribunal fédéral publié aux ATF 141 II 393, d'annuler non seulement la décision sur recours, mais également la décision d'approbation et de renvoyer la

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 cause à la DAEC pour instruction et nouvelles décisions en procédant une appréciation de l'ensemble de la planification litigieuse sur la base du PDCant de 2018; qu'au vu de tout ce qui précède, le recours doit être admis dans le sens des considérants; que l'autorité intimée et la commune qui succombent sont exonérées des frais de procédure (art. 133 CPJA); qu'il leur incombe en revanche de verser une indemnité de partie aux recourantes qui ont fait appel aux services d'un avocat pour défendre leurs intérêts (art. 137 CPJA); qu'il y a lieu à cet égard de se référer à la liste de frais produite par les recourantes, étant rappelé cependant que la procédure administrative ne prévoit pas de forfait pour les débours, de sorte que le montant de ceux-ci sera apprécié ex aequo et bono; la Cour arrête : I. Le recours est admis dans le sens des considérants. Partant, la décision sur

recours et la décision d'approbation prises le 14 mars 2018 par l'autorité intimée sont annulées. L'affaire est renvoyée à cette dernière pour instruction et nouvelles décisions, d'approbation et sur recours, fondées sur la mise en œuvre du Plan directeur cantonal de 2018. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. Un montant de CHF 8'253.40 (y compris CHF 590.05 de TVA) à verser à Me Schroeter à titre d'indemnité de partie est mis par moitié à la charge de la DAEC et à celle de la commune d'Ursy, à raison de CHF 4'126.70 chacune. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 29 mars 2021/cpf Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.